

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N°5

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 07/099 DE
STATIONNEMENT DANS LES PARCS EN ENCLOS DE MARSEILLE**

EN DATE DU 6 JUILLET 2007

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société VINCI Park France, Société Anonyme au capital de 16 431 968€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078 et dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée le « Fermier »

D'une part

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social se situe à Marseille (13007), Le Pharo, 57 Bd Charles Livon, représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du XXXXX

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « MPM »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat en date du 6 juillet 2007 (ci-après dénommé « le Contrat » ou la « DSP »), ayant pris effet le 26 juillet 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société VINCI Park France l'exploitation des 13 parcs publics de stationnement en enclos sis à Marseille suivants :

- P1 Plages « Palm Beach »
- P2 Plages « David »
- P3 Plages « Huveaune »
- P4 Plages « Véliplanchistes »
- P5 Plages « La Mer restaurants »
- P6 Plages « Escales »
- P7 Plages « Vieilles Chapelle »
- Providence
- Jules Guesde
- Puces Lyon
- Puces Oddo
- Espace Saint Jean (dit J4) : parc Véhicules Légers et parc Autocars

Les parcs dénommés J4 ont été retirés de la DSP dans le cadre de l'avenant n°2 en date du 11 juillet 2008 pour les besoins de l'aménagement de l'esplanade J4 par EUROMED.

Par ailleurs, suite à de graves actes de vandalisme et à une occupation illicite du parking Jules Guesde parvenus à leur paroxysme durant l'été 2011, un programme de travaux de réhabilitation a été réalisé et un dispositif spécifique de renforcement de la sécurité a été déployé. Ces mesures ont notamment fait l'objet de l'avenant n° 3 au Contrat approuvé par le Conseil de Communauté en date 21 octobre 2011.

En outre, les parcs Puces Lyon et Puces Oddo, destinés à l'origine du Contrat à être exploités en parc de stationnement payant uniquement le week-end, n'ont jamais pu être exploités par le Fermier.

En effet, aux termes de l'avenant n° 2 précité, il a été pris acte du caractère inutilisable des équipements de péage et de contrôle d'accès de ces parcs et par voie de conséquence, de l'impossibilité pour le Fermier de les exploiter.

Cette situation a perduré en raison d'une exploitation de ces deux sites rendue impossible d'une part, par l'état de leurs équipements et d'autre part, par leur occupation abusive entraînant un état permanent de saleté et d'encombrement.

Afin de remédier à ces nuisances, MPM a permis à VINCI Park France de mettre à disposition le parc Lyon à la Société Renault dont l'enceinte jouxte le parking. Ceci a fait l'objet de l'avenant n° 4 approuvé par le Conseil de Communauté du 9 décembre 2011.

Il s'agit désormais de régler la situation du parking Oddo.

Parking Oddo :

Le parc en enclos Oddo, situé Bd Oddo dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille est composé de 70 places. Depuis l'origine du Contrat, ce parking, pour les raisons susvisées, n'a jamais pu être exploité par le Fermier et n'a généré aucune recette, ni aucune redevance.

Afin de remédier à cette situation, la Collectivité souhaite reprendre la gestion de cet espace. Pour ce faire, il convient de retirer le parking Oddo du champ du Contrat de délégation de service public.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Retrait du parking Oddo du champ de la DSP

Le parking Oddo est retiré du champ du Contrat de délégation de service public et repris en l'état par la Collectivité.

Article 2 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Fermier, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 – Autres clauses

Toutes les clauses du Contrat du 6 juillet 2007 et de ses avenants n°1, 2, 3 et 4 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

Fait à

Le

(en deux exemplaires)

Pour la Société VINCI Park France

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole